

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

> Boulevard de France 91010 - Évar Cedex

ARRÊTÉ

n° 2007.PRÉF.DCI 3/BE 0088 du 25 avril 2007 portant autorisation d'exploitation d'installations classées à la SOCIETE SANOFI AVENTIS RECHERCHE et DEVELOPPEMENT sur la commune de LONGJUMEAU

Le PRÉFET DE L'ESSONNE,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 511-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1333-4 relatif à l'utilisation des radioéléments artificiels en sources scellées et non scellées,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 2006-1454 du 24 novembre 2006 modifiant la nomenclature des installations classées et créant la rubrique 1715 relative à la préparation, la fabrication, la transformation, le conditionnement, l'utilisation, le dépôt, l'entreposage ou le stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives scellées ou non scellées,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie approuvé par arrêté interpréfectoral n° 96.1868 du 20 septembre 1996,

.../...

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001-PREF/DCL0355 du 13 septembre 2001,

VU la demande en date du 17 janvier 2006, par laquelle la Société SANOFI AVENTIS RECHERCHE et DEVELOPPEMENT dont le siège social est situé 1, Avenue Pierre Brossolette à Chilly-Mazarin (91 380) sollicite une demande d'autorisation pour l'extension et l'actualisation de ses activités, relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement situées sur la commune de LONGJUMEAU:

- Utilisation de sources radioactives sous forme de sources non scellées ou sous forme de sources scellées, N° 1715 1° (A),
- Installation de combustion (puissance thermique totale =60,22 MW)
 N° 2910 A-1 (A),
- Installations de compression ou réfrigération (Puissance absorbée supérieure à 500 kw)
 N° 2920 2-a (A),
- Entrepôts couverts,
 (Volume de stockage =60 000m3),
 (Quantité de marchandises stockée=1500 T),
 N° 1510 1 (A),

VU le dossier produit à l'appui de cette demande.

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PRÉF.DCI3/BE0079 du 26 avril 2006 portant ouverture d'une enquête publique du 22 mai 2006 au 24 juin 2006 inclus sur le territoire de la commune de Longjumeau,

VU le registre d'enquête publique déposé dans la commune principale de Longjumeau du 22 mai 2006 au 24 juin 2006 inclus,

VU les conclusions du commissaire enquêteur parvenues en préfecture le 31 juillet 2006,

VU, l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF/DCI 3/BE n° 0190 du 6 octobre 2006, portant sursis à statuer jusqu'au 30 avril 2007,

VU la délibération du Conseil Municipal de SAULX-LES-CHARTREUX du 27 juin 2006 donnant un avis favorable,

VU la délibération du Conseil Municipal de CHILLY-MAZARIN du 19 juin 2006 donnant un avis favorable,

VU la délibération du Conseil Municipal de MORANGIS du 26 juin 2006, donnant un avis favorable,

.../...

VU la délibération du Conseil Municipal de LONGJUMEAU du 26 juin 2006, donnant un avis favorable,

VU la correspondance du Maire de LONGJUMEAU du 2 août 2006 informant de la modification du Plan d'Occupation des Sols,

VU la délibération du Conseil Municipal de LONGJUMEAU du 7 novembre 2006, approuvant la modification du Plan d'Occupation des Sols pour les installations classées soumises à autorisation dans les secteurs UI, UIa et UIb,

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France du 9 mars 2006,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 30 mai 2006,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement du 22 mai 2006,

VU l'avis de la Direction Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 29 mai 2006,

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 19 juin 2006,

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du 9 octobre 2006,

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie du 2 juin 2006,

VU l'avis de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, Direction Régionale de Paris Rive-gauche (RER C) du 28 août 2006,

VU la correspondance du 15 septembre 2006 de la Société Sanofi Synthélabo Recherche informant du changement de dénomination sociale pour « SANOFI-AVENTIS RECHERCHE et DEVELOPPEMENT »,

VU le rapport du 1er février 2007 de l'inspecteur des installations classées,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 19 février 2007 notifié le 22 février 2007 au pétitionnaire,

VU le courrier de la Société SANOFI AVENTIS du 28 février 2007,

VU les réponses apportées par courrier en date du 3 avril 2007,

CONSIDERANT que la demande d'exploitation déposée par la Société SANOFI-AVENTIS fait suite à des modifications des conditions actuelles d'exploitation qui nécessitent l'actualisation de l'ensemble des activités du site,

CONSIDERANT que des mesures et des moyens ont été mis en place dans l'établissement afin de réduire les nuisances et les dangers potentiels vis-à-vis de l'environnement et du voisinage,

CONSIDÉRANT que l'établissement au sens de l'article L. 1333-4 du Code de la Santé Publique est autorisé à utiliser et à détenir des sources radioactives et que toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant doit donner lieu à un enregistrement préalable et un suivi auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire.

CONSIDERANT qu'au sein de l'établissement sont renforcées les prescriptions existantes auparavant notamment en matière de gestion, d'autosurveillance, de prévention et de détérioration des sources,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT, par conséquent, que les prescriptions contenues dans le présent arrêté contribuent à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

TITRE 1

CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La société SANOFI-AVENTIS Recherche et développement dont le siège social est situé 1, rue Pierre Brossolette 91 380 CHILLY-MAZARIN, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter dans son établissement situé à la même adresse, sur la commune de Longjumeau, les installations visées par l'article 2 du présent titre.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet éventuelle, se substituent aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral n°2001-PREF/DCL0355 du 13 septembre 2001 ainsi que les récépissés de déclaration du 30 mars 2005 et 23 février 2006.

ARTICLE 2 - NATURE DES ACTIVITÉS

LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime AS/A/D	Redevance annuelle Coefficient
Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la ioi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n°2001-592 du 5 juillet 2001	Valeur Q égale à 16315,3 selon règles de classement définie à la rubrique 1700	1715 1°	A	Commission
Installations de combustion.	- Chaufferie située en B6: 4 chaudières fonctionnant au gaz naturel, représentant une puissance thermique de 18,10 MW, - Chaufferie située en B8: 4 chaudières, fonctionnant au gaz naturel, représentant une puissance de 2,82 MW, - Chaufferie située dans le bâtiment utilité B14: 5 chaudières fonctionnant au gaz naturel, représentant une puissance thermique de 16,20 MW, - Groupes électrogènes de secours fonctionnant au fioul domestique représentant une puissance de 23,10 MW. La puissance thermique maximale est de 60,22 MW.	2910-A-1	A	4

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime AS/A/D	Redevance annuelle Coefficient
Installations de compression ou réfrigération	Groupes Froids: - 4 groupes froids installés en B4, représentant une puissance de 148,4 kW, - 1 groupe froid installé en B5, représentant une puissance de 31,5 kW, - 4 groupes froids installés en B6, représentant une puissance de 1 152 kW, - 2 groupes froids installés en B8, représentant une puissance de 656 kW, - 2 groupes froids installés en B11 JK, représentant une puissance de 320 kW, - 2 groupes froids installés en B12, représentant une puissance de 400 kW, - 6 groupes froids installés en B9-L, représentant une puissance de 2 100 kW, - 4 groupes froids installés en B9-C, représentant une puissance de 1 400 kW, - 3 groupes froids installés en B9, représentant une puissance de 300 kW, air comprimé: - 2 groupes à air comprimé installés en B8, représentant une puissance de 37 kW, - 1 groupe à air comprimé installés en B8, représentant une puissance de 7,2 kW - 2 groupes à air comprimé installés dans le bâtiment utilité, représentant une puissance de 60 kW	2920-2-a	A	
Entrepôts couverts pour le stockage de matières combustibles.	Stockage de médicaments dans le bâtiment B4, : - volume de stockage : 60 000 m³, - quantité de stockage : 1 500 t	1510-1	A	
Emploi ou stockage dans un laboratoire de substances ou préparations très toxiques ou toxiques visées par les rubriques 1100 à 1189	Emploi et stockage de Chlorure de N,N diméthyl carbamoyle, oxyde de chlorométhyle et de méthyle, triamide hexaméthylphosphorique en quantité inférieure à 2 kg	1190-2	D	
Chiens (établissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrières, etcde)	Nombre d'animaux inférieur à 50 chiens	2120-2	D	_
Appareils contenant des PCB	2 transformateurs contenant plus de 30 litres de produit contenant du PCB	1180-1	D	/
Fabrication et division en vue de la préparation de médicaments à usage humain ou vétérinaire (Instaliation employant du personnel défini à l'article R5115-4 ou R5146-10 du code de la santé publique)	35 personnes travaillent à cette activité	2685	О	

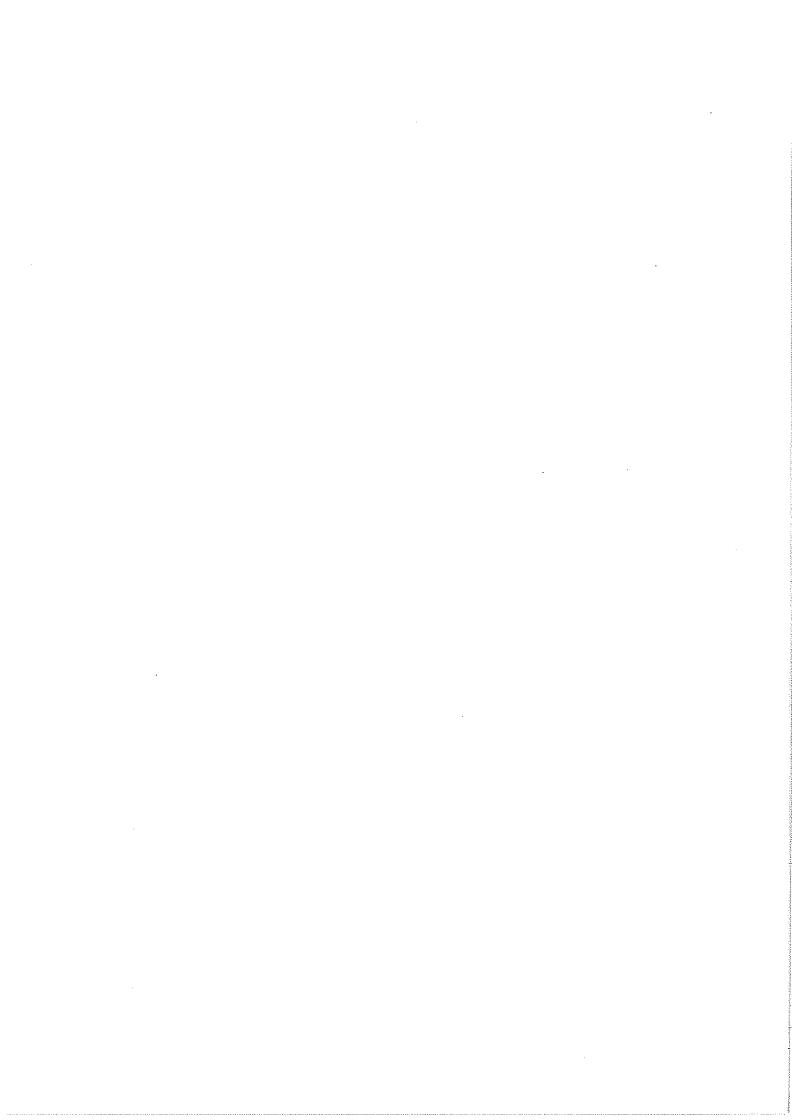
Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime AS/A/D	Redevance annuelle Coefficient
Atelier de charge d'accumulateurs.	1 ateliers de charge, la puissance de charge totale cumulée est de 24,2 kW.	2925	NC	/
Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	2 cuves enterrées double enveloppe contenant chacune 20 m³ de fioul domestique près des bâtiments B6 et B8, 1 cuve de 1 m³ de fioul domestique dans le local sprinkler, 2 cuves enterrées double enveloppe contenant chacune 80 m³ de fioul domestique près du bâtiment B0, 1 cuve enterrée double enveloppe contenant 20 m³ de fioul domestique près du bâtiment B14, Quantité totale équivalente de liquides inflammables = 9,1 m³.	1432-2-b	NC	

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 2 ci-dessus.



TITRE 2

<u>DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT</u>

ARTICLE 1 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

L'exploitant des installations faisant l'objet de la présente autorisation devra, en outre, se conformer à toutes les prescriptions que l'administration jugera utiles de lui imposer ultérieurement, soit dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité ou de la salubrité du voisinage, soit pour la santé et la salubrité publiques, soit pour l'agriculture.

ARTICLE 3 - SANCTIONS

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourra les sanctions administratives prévues par les articles L 514.1 à L 514.3 et les sanctions pénales prévues par les articles L 514.9 à L 514.18 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - PUBLICATION

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation, qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités et le fera parvenir à la préfecture.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 6 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation en indiquant s'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social et la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 7 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, de contrôle du débit d'équivalent de dose à l'extérieur des installations et en tout lieu accessible aux tiers ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 9 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 10 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

ARTICLE 11 – CESSATION DE L'UTILISATION DE RADIONUCLEIDES ET CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispostifs en contenant, doit être signalée au préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur, met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur. Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

Toute cession de radionucléides, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

La mise à l'arrêt définitif d'une installation classée est réalisée dans les formes et en application des dispositions des articles 34-1 à 34-6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitation d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 12 - ANNULATION - DECHEANCE

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de TROIS ANS ou n'a pas été exploitée durant DEUX ANNEES consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 13 - AUTRES AUTORISATIONS

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de toutes autres formalités à accomplir auprès des divers services ou directions intéressés (équipement, travail et emploi, agriculture, affaires sanitaires et sociales, incendie et secours, etc..., en cas de permis de construire, emploi de personnel, etc...).



TITRE 3

DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

CHAPITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE III : DECHETS

CHAPITRE IV : PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

CHAPITRE V : PREVENTION DES RISQUES



CHAPITRE I: PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 - PRELEVEMENTS D'EAU

GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION

Les ouvrages de prélèvement sont équipés, en eaux de nappe ou de surface, de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable). L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

ARTICLE 2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

2.1 - NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- . les eaux vannes et les eaux usées de lavabos, toilettes... (EU) ;
- . les eaux pluviales (EP);
- . les effluents industriels ne contenant pas de substances radioactives issues d'activités nucléaires (effluents industriels non radioactifs Elnr) tels que les eaux de lavage, de rinçage, de procédé...
- . les effluents industriels contenant ou susceptibles de contenir des substances radioactives issues d'activités nucléaires (effluents industriels radioactifs Elr) tels que les eaux de laboratoires d'expérimentation, effluents des activités de recherches...

2.2 - LES EAUX VANNES (EU)

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

2.3 - LES EAUX PLUVIALES (EP)

Ces eaux sont collectées et transitent par deux séparateurs à hydrocarbures situés en amont et en avait des bassins tampons. En outre, les eaux collectées sur les surfaces extérieures des parking transitent par un premier séparateurs à hydrocarbures. En cas de rejet accidentel au réseau EP, les eaux ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité. Si leur charge polluante les rend incompatible avec un rejet dans les limites autorisées après traitement, elles sont évacuées comme des déchets industriels dangereux.

2.4 - LES EFFLUENTS INDUSTRIELS NON RADIOACTIFS (EInr)

La gestion de ces effluents s'exécute au plus près des sources de pollution afin de permettre leur évacuation vers une filière de traitement appropriée. L'exploitant privilégie leur destruction en tant que déchets industriels spéciaux avant d'envisager un rejet dans les limites autorisées et après traitement interne vers le milieu récepteur.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte de ces effluents et les réseaux

de collecte des eaux pluviales ou des effluents industriels radioactifs. En particulier, il n'existe à l'intérieur des zones contrôlées ou surveillées présentant un risque de contamination aucun point de raccordement, au réseau de collecte des effluents industriels non radioactifs.

2.5 - LES EFFLUENTS INDUSTRIELS RADIOACTIFS (EIr)

La gestion des effluents industriels radioactifs s'exécute au plus près des sources de pollution afin de permettre leur évacuation vers une filière de traitement appropriée en tenant compte notamment de la période radioactive des radionucléides présents.

Les effluents provenant de l'utilisation de radioéléments de période inférieure à cent jours seront distingués des autres effluents (contenant des radioéléments à période longue).

Les effluents contaminés par des radionucléides dont la période excède 100 jours sont pris en charge dans la filière déchets par un exutoire autorisé.

Pour les effluents contaminés par des radionucléides dont la période radioactive n'excède pas 100 jours, une décroissance peut être assurée par la récupération des effluents dans des cuves permettant la décroissance radioactive et ayant une capacité suffisante au regard des quantités produites. Ces effluents peuvent être rejetés dans le réseau d'eaux usées que si :

- ils ont été entreposés dans l'établissement pour décroissance pendant au moins 10 périodes radioactives (si les effluents sont contaminés par plusieurs radionucléides, la période radioactive la plus longue est retenue);
- avant leur élimination, un contrôle radiologique est effectué sur un effluent homogène. Aucun rejet ne doit présenter une activité volumique supérieure à 7 Bq/l. Aucune dilution n'est admise pour atteindre cette limite.

L'exploitant établit des consignes relatives à la gestion de ces effluents, les conditions de stockage, de transfert, et rejet éventuel. Toute opération de remplacement ou vidange de ces récipients est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, de manière à tracer les opérations suivantes :

- origine (local, expérience,...) et caractéristique de l'effluent (activité, spectre attendu ou mesuré) ;
- quantité enlevée (ou niveau de remplissage);
- date de mise en place (ou de la dernière vidange) et d'enlèvement (ou de vidange) ;
- nom, visa et qualité du ou des opérateurs :
- destination et modalité de traitement de l'effluent enlevé ou évacué avec le récipient ;
- résultats des contrôles radiologiques.

ARTICLE 3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS ou PRODUITS

3.1 - CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange, des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes ou en caniveaux ou galeries visitables.

3.2 - ISOLEMENT DU SITE

Les réseaux de collecte de l'établissement (EP et EU+EI) sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

La rétention des eaux d'extinction d'incendie est effectuée au niveau :

- du sous-sol du bâtiment 8 (pour un volume d'au moins 1 200 m³),
- le bassin d'orage sud-est (pour un volume d'au moins 600 m³).
- le nouveau bassin d'orage au sud du site (pour un volume d'au moins 1 400 m³).

ARTICLE 4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...)
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE REJET

5.1 - CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Eaux pluviales (EP)	Eaux Industrielles (Einr)
Réseau de collecte	réseau d'eaux pluviales du site	réseau d'eaux usées
Exutoire du rejet	bassins d'orage du site puis réseau séparatif de la ville	réseau séparatif de la ville puis la station d'épuration de Valenton
Traitement avant rejet	Séparateurs à hydrocarbures (en amont et en aval des bassins d'orage)	
Milieu naturel récepteur	L'Yvette	La Seine

Le site comporte 2 bassins d'orage. Le volume de ces bassins d'orage sont les suivants :

- bassin d'orage sud-est : 2 000 m³,

- nouveau bassin d'orage de la zone sud : 1 400 m³.

Le débit de fuite de l'ensemble du réseau d'eaux pluviale du site est fixé à 1,2 l/s/ha.

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

5.2 - AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

ARTICLE 6 - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

6.1 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

6.2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH: compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l
- exempt de matières flottantes
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts éventuellement par mélange avec d'autres effluents

6.3 - CONDITIONS PARTICULIÈRES DE REJET DANS LE RESEAU PLUVIAL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration suivantes:

DCO	300 mg/i
MES	
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

6.4 - CONDITIONS PARTICULIERES DE REJET DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Rejet dans un ouvrage collectif

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public. Cette autorisation est prise en conformité à l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

Pour les eaux industrielles (hors les eaux vannes), l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans ce réseau, les valeurs limites en concentration suivantes:

DCO	2 000 mg/l
MES	600 mg/l
DBO ₅	800 mg/l
azote global (exprimé en N) :	150 mg/f
hydrocarbures totaux	5 mg/l
indice phénols (NFT 90-109)	0,3 mg/l
AOX (ISO 9562)	5 mg/l
métaux totaux (NFT 90-112)	15 ma/l

Les produits chimiques utilisés tout comme les premières eaux de rinçage des récipients contenant ces produits sont recueillis et traités comme des déchets spéciaux conformément aux dispositions de l'article 4.2 du chapitre III du titre 3.

6.5 - AUTOSURVEILLANCE

6.5.1. Autosurveillance

L'exploitant réalise trimestriellement un contrôle de ses rejets d'eaux usées. L'analyse consiste en un bilan sur 24 heures des rejets liquides des installations incluant l'évaluation de débit et la réalisation d'un échantillon représentatif de la période considérée. Les analyses pratiquées portent sur l'ensemble des paramètres définis à l'article 6.4 ci-dessus. Une mesure de l'activité est également effectuée.

6.5.2. Critères de dépassement

Les valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

6.5.3. Fiabilisation de l'autosurveillance

Les mesures et analyses sont exécutées au moins une fois par an par un organisme compétent, choisi en accord avec l'inspection des installations classées pour valider le dispositif utilisé par l'exploitant. Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception avec les commentaires nécessaires.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

6.5.4. Etat récapitulatif

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis à l'inspection des installations classées, tous les ans sous une forme synthétique. Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

6.5.5. Références analytiques pour le contrôle des effluents

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures et analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

ARTICLE 7 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.1 - STOCKAGE

7.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensembles ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Chaque réservoir ou cuve est équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

7.1.2. Transport- chargement-déchargement

Les aires de chargements et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fût,...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération de fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

7.1.3. Déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux artificielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

7.1.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

7.2 - ETIQUETAGE- DONNEES DE SECURITE

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

CHAPITRE II: PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 1 - GENERALITES

1.1 - CAPTATION

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Toute activité nucléaire susceptible de provoquer une contamination ou dispersion de substances radioactives est réalisée sous hotte ventilée ou boîte à gants en dépression. Les effluents associés sont filtrés avant leur rejet à l'atmosphère.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.2 - BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 2 - TRAITEMENT DES REJETS

2.1- EMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

2.2 - CARACTERISTIQUES DES CHEMINEES

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

La hauteur minimale des cheminées à partir du niveau du sol pour les chaufferies B6 et bâtiment « utilité » B14 sont respectivement de 22,80 m et 20 m.

Le débouché à l'air libre des cheminées d'évacuation des gaz de combustion des groupes électrogènes doit dépasser de 3 mètres la hauteur des bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres autour de l'installation, sans toutefois être inférieure à 10 mètres.

La forme du conduit, notamment dans sa partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement du conduit est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans ce conduit ou prises d'air avoisinants. Le contour du conduit ne présente pas de points anguleux et la variation de sa section au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur la cheminée sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettent des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

2.3 – TRAITEMENT DES REJETS SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DES SUBSTANCES RADIOACTIVES

Tout rejet radioactif à l'atmosphère est interdit. A cet effet, l'exploitant doit prévenir la dissémination de radionucléides dans l'environnement par la mise en place de systèmes de hottes aspirantes ou de boites à gants munies de systèmes de filtration et correctement ventilées.

L'exploitant s'assure de l'adéquation entre le système de filtration et les caractéristiques de l'effluent. Le bon fonctionnement du système de filtration est contrôlé périodiquement. Ce contrôle est défini par consigne (explicitant en particulier les critères de bon fonctionnement) et reporté sur un registre prévu à ce effet. Les filtres une fois déposés sont traités selon les règles applicables aux déchets solides.

En cas d'indisponibilité de ces systèmes de traitement, l'exploitant prend toute disposition propre à prévenir des rejet atmosphériques contenant des substances radioactives telle que arrêt des manipulations en cours, confinement statique de la source d'émission...

ARTICLE 3 - VALEURS LIMITES DE REJET

3.1 - DEFINITIONS

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,

sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

3.2 - CONDITIONS PARTICULIERES DES REJETS A L'ATMOSPHERE

3.2.1 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION :

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

	Teneur de référence en O ₂ (% O ₂)	Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂) (mg/m ³)	Oxyde d'azote (exprimés en NO ₂) (mg/m ³)	Poussières (mg/m³)	Monoxyde de carbone (exprimé en CO) (mg/m³)
Chaudières gaz (B6 et bâtiment utilité)	3	35	100	5	250
Chaudières gaz (B8)	3	35	150	5	250
Groupes électrogènes (fioul domestique)		160 (1)			

(1) : la valeur limite est fixée à 320 mg/m³ jusqu'au 1er janvier 2008.

L'utilisation du fioul domestique dans les chaudières n'est autorisée qu'en cas d'interruption de l'approvisionnement en gaz ou pour des essais de maintenance ponctuels. Dans ce cas, la seule limite d'émission applicable est la valeur pour les oxydes de souffre (exprimés en SO₂):

- 350 mg/m³ jusqu'au 1er janvier 2008.

- 170 au-delà.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche maximale continue doit être au moins égal à : 25 m/s pour les groupes électrogènes.

5 m/s pour les chaudières.

Aucun appareil de combustion, quel que soit son allure de marche et le combustible utilisé, ne doit émettre de fumée dont l'indice de noircissement, tel qu'il est défini dans la norme française X 43002, dépasse 4, sauf de façon ponctuelle au moment de l'allumage et pendant les ramonages si ceux-ci sont effectués de façon discontinue. Les ramonages ne peuvent être effectués que le jour.

3.2.2 - AUTRES INSTALLATIONS:

Le flux annuel des émissions de COV est inférieur à 4 tonnes.

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants consistant en un bilan des entrées et des sorties de matière y compris des solvants de dilution et de nettoyage, les rejets dans l'air dans l'eau et les déchets. Ce plan est transmis avant le 31 mai de chaque année à l'inspection des installations classées avec l'ensemble des solvants utilisés ainsi que leurs phrases de risques respectives. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées toutes les pièces justificatives nécessaires à la

constitution de ce plan (factures, bordereaux de livraison, bordereaux d'enlèvement, état des stocks, fiches de données de sécurité...).

L'utilisation de composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, ainsi que les substances à phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61 et halogénés étiquetés R40 tels que définis dans l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances, est interdite à compter du 1^{er} novembre 2005.

Poussières

Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières.

Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm³ de poussières.

En outre, si les médicaments fabriqués dans l'installation sont hautement actifs ou sensibilisants, un système de filtration renforcé des effluents gazeux doit être mis en place.

3.3 - ODEURS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés.

Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gène pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'émettre des émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)	DEBIT D'ODEUR (en m³/h)
	1000×10^3
5	3 600 × 10 ³
10	21 000 × 10 ³
20	180 000 × 10 ³
30	$720\ 000 \times 10^3$
50	3 600 × 10 ⁶
80	18 000 × 10 ⁶
100	36 000 × 10 ⁶

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

ARTICLE 4 - SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

4.1 - REJETS DES CHAUDIERES

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de la nouvelle installation (chaufferie du bâtiment utilité). A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone sont déterminées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

4.2 - REJETS SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DES SUBSTANCES RADIOACTIVES

L'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant le programme indiqué dans le tableau qui suit :

Installations ou	Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
émissaires concernées		Type de suivi	Périodicité de la mesure
Emissaire des extractions des locaux où sont manipulés des radioéléments	-contamination atmosphérique (activité volumique β, γ) Débit	Prélèvement ponctuel réalisé en période de fonctionnement des installations	Semestrielle

4.3 - TRANSMISSION DES RESULTATS

Dès réception par l'exploitant, les résultats des contrôles effectués en application de l'article 4.1 sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Un récapitulatif annuel des analyses et mesures effectuées en application de l'article 4.2 est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 - AUTRES DISPOSITIONS

5.1 - VISITES ET EXAMEN PERIODIQUES

Les visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique prévus par le décret du 16 septembre 1998 sont effectués selon les délais prévus par ce texte.

5.2 - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Le réglage et entretien des installations sont faits soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage.

Ces opérations portent également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

5.3 - EQUIPEMENT DES CHAUFFERIES

L'installation et les appareils de combustion qui la composent sont équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

CHAPITRE III: DECHETS

ARTICLE 1 - GENERALITES

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

ARTICLE 2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Cette gestion doit permettre de garantir l'absence de substances radioactives issues des activités nucléaires de l'exploitant qui ne pourraient être négligés du point de vue de la radioprotection dans les ordures ménagères, déchets banaux, dangereux et remis à des sociétés tiers à des fins d'élimination conventionnelles (filière ne pouvant techniquement et réglementairement pas recevoir des déchets radioactifs).

A ces fins, l'exploitant se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- d'organiser le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement,
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

L'exploitant établi un plan de gestion de ses déchets définissant les modalités de tri, de conditionnement, de stockage, de contrôle et d'élimination. Ce plan, compatible avec la réglementation en vigueur et les dispositions du présent arrêté doit permettre la localisation et la caractérisation des déchets produits et établir les modalités d'une gestion claire et rigoureuse.

ARTICLE 3 - STOCKAGES SUR LE SITE

3.1 - QUANTITES

Pour les déchets non radioactifs (déchets dans lesquels des substances radioactives issues des activités nucléaires de l'exploitant ne sont ni présentes, ni susceptibles de l'être), la quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

Pour les déchets radioactifs (déchets dans lesquels des substances radioactives issues des activités nucléaires de l'exploitant sont présentes ou sont susceptibles de l'être), la durée de stockage ne dépassera pas deux ans si les filières appropriées sont disponibles.

3.2 - ORGANISATION DES STOCKAGES

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en

particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les déchets radioactifs sont évacués dans les meilleurs délais des locaux dans lesquels ils ont été générés pour être entreposés sur le site, dans un local spécifiquement aménagé.

Les bennes contenant des déchets dangereux sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination. Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques souillées. Les cuvettes de rétention doivent répondre aux dispositions de l'article 7.1.1 du chapitre I titre 3 du présent arrêté.

Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques, sont conservés, en attendant leur enlèvement, dans des récipients clos. Ces récipients sont étanches.

ARTICLE 4 - ELIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement. Il s'assure notamment que les prestataires auxquels il fait appel pour assurer la collecte, le traitement et l'élimination des déchets qu'il produit ou détient disposent des autorisations et, le cas échéant, des agréments en application des titres ler et IV du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation :

- des déchets à risque radioactif;
- des déchets à risque infectieux ;
- des déchets à risques infectieux et radioactifs ;
- des déchets dangereux identifiés par le décret n° 02-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets et les déchets non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

De ce fait, la gestion des déchets comprend :

- un contrôle systématique avant évacuation de l'établissement des déchets provenant des locaux contenant des sources radioactives non scellées. Ce contrôle est effectué au moyen d'un appareil de détection approprié permettant la mesure des rayonnements présents;
- un zonage à priori des installations, locaux ou équipements, identifiant ceux susceptibles de générer des déchets radioactifs.

4.1 TRANSPORTS

Avant toute remise de déchets à un transporteur, l'exploitant vérifie que son transporteur satisfait les obligations fixées par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

4.2 FILIERES

L'exploitant dirige les déchets qu'il produit ou détient dans les filières de gestion spécifiques lorsque ces dernières existent.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 modifié sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié par l'arrêté ministériel du 23 septembre 2005). Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°99-374 du 12 mai 1999 modifié relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés. Les pneumatiques usagés ne peuvent être remis qu'à des collecteurs agréés en application de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés.

Les déchets d'équipement électriques et électroniques en fin de vie sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

4.3 ELIMINATION DES DECHETS BANALS

L'exploitant réalise un premier tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... en vue de faciliter leur valorisation.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées en application du titre 1 er du Livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime de ces déchets, au sens de l'article L 541.1 de Code de l'Environnement.

L'exploitant dresse chaque année le bilan des taux de valorisation par filière des déchets qu'il produit. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées à compter du 1^{er} avril de chaque année pour les données de l'année précédente.

4.4. CARACTERISATION DES DÉCHETS DANGEREUX

Les déchets sont regroupés par catégories génériques présentant des filières d'élimination et risques similaires.

Une nouvelle caractérisation est conduite dès qu'une modification des caractères de risque des catégories génériques, mises en œuvre pour les activités de recherches est susceptible d'avoir un impact sur les caractéristiques de ces catégories.

Les résultats des essais de caractérisation des déchets dangereux réalisés en application du présent article sont consignés dans une fiche d'identification tenue à jour. Cette fiche comporte a minima les informations suivantes :

- le code du déchet selon la nomenclature en vigueur,
- la dénomination du déchet,
- le type générique d'essais dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

Les fiches d'identification des déchets sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les certificats d'acceptation préalable des déchets dangereux par les exploitants des installations de traitement destinataires desdits déchets. Ces certificats ne peuvent avoir une validité supérieure à un an.

4.5. ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX

Les circuits de traitement des déchets industriels spéciaux adoptés par l'exploitant sont compatibles avec les orientations définies dans le plan régional approuvé par arrêté préfectoral.

Toute expédition déchets dangereux vers l'extérieur fait l'objet d'un bordereau de suivi de déchets dûment renseigné, établi en application du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire de suivi des déchets dangereux. La copie des bordereaux de suivi de déchets dangereux est conservée a minima pendant cinq ans et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En cas de remise de déchets dangereux à un collecteur de déchets en petite quantité, l'exploitant renseigne l'annexe 1 du bordereau de suivi de déchets et en conserve une copie qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise un premier tri des déchets dangereux en vue de faciliter leur valorisation.

Les déchets dangereux ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées en application du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ces emballages doivent être éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies au présent arrêté.

L'exploitant dresse chaque année le bilan des taux de valorisation par filière des déchets qu'il produit . Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées à compter du 1^{er} avril de chaque année pour les données de l'année précédente.

4.6 - ELIMINATION DES DECHETS RADIOACTIFS

L'exploitant est en mesure de justifier l'élimination de l'ensemble des déchets radioactifs du site à l'inspection des installations classées. Il tient à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous ces déchets générés par ses activités. Lors de la remise de ces déchets à un tiers, l'exploitant en assure la traçabilité et la correcte élimination.

Pour les déchets contaminés par des radionucléides dont la période radioactive n'excède pas 100 jours, une décroissance peut être éliminés dans un filière conventionnelle si :

- ils ont été entreposés dans l'établissement pour décroissance pendant au moins 10 périodes radioactives (si les déchets sont contaminés par plusieurs radionucléides, la période radioactive la plus longue est retenue);
- avant leur élimination, un contrôle radiologique final effectué dans un lieu à bas bruit de fond ambiant ne détecte pas une radioactivité supérieure à 2 fois le bruit de fond.

Toute expédition vers l'extérieur de déchets radioactifs soumis au décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, fait l'objet d'un bordereau de suivi de déchets dûment renseigné, établi en application de ce même décret et de l'arrêté ministériel du 30 octobre 2006 fixant le formulaire de suivi des déchets radioactifs. La copie des bordereaux de suivi de déchets dangereux est conservée a minima pendant cinq ans et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.7 REGISTRES RELATIFS A L'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant établit et tient à jour un registre de l'expédition des déchets dangereux qu'il produit ou détient.

Ce registre contient a minima les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 fixant la nomenclature des déchets;
- la date d'enlèvement ;
- le tonnage des déchets ;
- le numéro du bordereau de suivi de déchets émis
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975;
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.;
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998.

Le registre visé au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont conservés pendant une durée minimale de cinq ans.

L'exploitant établit et tient à jour un registre de l'expédition des déchets radioactifs qu'il produit ou détient.

Ce registre contient a minima les informations suivantes :

- l'origine des déchets radioactifs selon l'annexe I de l'arrêté de l'arrêté ministériel du 30 octobre 2006;
- la nature des déchets radioactifs et leurs principales caractéristiques ;

- les radionucléides présents ou susceptibles d'être présents ;
- l'activité des radionucléides prédominants (alpha, béta, gamma) ;
- la date d'enlèvement ;
- le volume ou le tonnage des déchets radioactifs hors conditionnement ;
- le volume ou le tonnage des déchets radioactifs après conditionnement ;
- la désignation du ou des modes de traitement et leur code selon l'annexe II de l'arrêté de l'arrêté ministériel du 30 octobre 2006 ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets radioactifs émis ;
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets radioactifs ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant leur numéro SRIEN ;
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale.

4.8 - ELIMINATION DES DECHETS INFECTIEUX

Les déchets infectieux tels que définis à l'article R 44-1 du Code de la Santé publique sont éliminés conformément aux dispositions de ce même code.

ARTICLE 5 - DECLARATION A L'ADMINISTRATION

Conformément aux dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 et de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005, l'exploitant déclare chaque année à l'administration la nature, les quantités et la destination des déchets dangereux produits, dans la mesure où la quantité totale de déchets produits par an excède 10 tonnes.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. »

CHAPITRE IV - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7hà22h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22hà7h dimanche et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, sont les suivants :

EMPLACEMENTS	NIVEAU MAXIMUM en dB(A) ADMISSIBLE en limite de propriété		
	Période diurne	Période nocturne	
Limite de propriété	70	60	

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'article 3 du présent chapitre, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 4 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gène éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE V: PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 - GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

L'exploitant établit la liste des équipements et instruments clefs pour la sécurité en fonction de l'étude des dangers. Il rédige des procédures de surveillance, d'entretien préventif et d'essais pour s'assurer de la disponibilité et de l'efficacité de ses équipements et instruments clefs pour la sécurité. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

1.2 - DOSSIER DE SECURITE

L'exploitant établit la liste des réactions chimiques génériques mises en œuvre dans les laboratoires de l'établissement.

Chacune d'elles fait l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité.

L'exploitant dresse ensuite sous sa responsabilité la liste de celles qui en fonction de la réactivité et des quantités habituelles des substances mises en jeu, pourraient être potentiellement dangereuses. Des consignes sont établies en tant que de besoin.

1.3 - ZONES DE DANGERS

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosions ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de danger est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

ARTICLE 2 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

2.1 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, sur une hauteur de 2 mètres.

Une surveillance est assurée en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet

effet une formation spécifique.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté et répondent aux caractéristiques suivantes :

- Longueur minimale: 10 m,
- largeur libre de 4 mètres soit 3m dans les sections d'accès (voies engins), 4 mdans les sections d'utilisation (les 2 voies),
- pente inférieure à 10 %,
- résistance au poinçonnement de 100 N/cm² sur une surface circulaire maximale de 0,20 m².
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-Newton avec un maximum de 90 kilo-Newton par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- rayon intérieur minimum : 11 mètres avec une surlargeur S = 15/R dans les virages de rayon R inférieur à 50 mètres.
- hauteur libre de 3,50 mètres.

2.2 - CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Les locaux de plus de 300 m² situés en rez-de-chaussée et en étage, les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m², sont équipés de dispositifs de désenfumage. Notamment, le désenfumage des circulations horizontales situées en sous-sol et ne débouchant pas sur l'extérieur sera conforme à l'instruction technique n°246 modifiée par l'arrêté du 22 mars 2004 (J.O.du 1^{er} avril 2004).

Chaque cage d'escalier est équipée d'un dispositif de désenfumage d'1 m² installé en partie haute dont l'ouverture sera rendue possible depuis le rez-de-chaussée par une commande manuelle facilement accessible et signalée.

Le désenfumage sera réalisé conformément aux instructions techniques n°246 et 247 modifiées du 3 mars 1982 (J.O.du 4 mai 1982).

2.3 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

2.4 - ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Notamment, les groupes électrogènes sont équipés de réserves en carburant suffisantes afin d'assurer la mise en service et le fonctionnement prolongé des opérations de mise en sécurité de l'établissement.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Un registre sur lequel sont consignés l'ensemble des interventions et opérations de maintenance sur les circuits et installations de sécurité est mis en place.

2.5 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

2.6 - UTILITES

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les canalisations de distribution de fluides doivent être signalées conformément aux dispositions de la norme NFX 08 100.

ARTICLE 3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.1 - EXPLOITATION

3.1.1. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires.
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

3.1.2. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

3.1.3. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

3.1.4 dégagements

La distance maximale à parcourir en étage pour gagner un escalier de devra pas être supérieur à 40 mètres.

Les itinéraires de dégagement ne devront pas comporter de cul-de-sac supérieure à 10 m. Le débouché au niveau du rez-de-chaussée d'un escalier devra s'effectuer à moins de 20 mètres d'une sortie sur l'extérieur.

Le nombre de personnes susceptibles d'êtres admises dans les locaux ne disposant que d'une seule issue est limité à 19.

Les issues et cheminements qui conduisent aux dégagements doivent être signalés en respectant les dispositions de la norme NFX 80 003.

L'éclairage de sécurité et son installation électrique sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité ainsi qu'à ses annexes et à la circulaire DRT n°2003-07 du 2 avril 2003. Cette prescription est également applicable aux emplacements éventuels de travail en extérieur et les parkings intérieurs.

Aux dessus des issues et des dégagements généraux, est installé un éclairage de sécurité (blocs autonomes) permettant de gagner facilement l'extérieur en cas de défaillance de l'éclairage normal. Cet éclairage de sécurité devra avoir une autonomie minimale d'une heure.

Un éclairage d'ambiance dit « anti-panique » uniformément réparti est installé afin de se déplacer sans heurt, tels que prévu aux articles 3.2, 5.3 et suivants de l'annexe de l'arrêté du 26 février 2003 précité.

L'exploitant tient un registre dans lequel est consigné l'ensemble des intervention sur les équipements de l'éclairage de sécurité.

3.2 - SÉCURITÉ

3.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes prennent en compte les situations anormales pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de l'établissement.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les mesures de protection à mettre en œuvre contre les expositions internes et externes aux rayonnements ionisants,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

3.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

3.2.3. Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

- a) pour les équipements importants pour la sécurité, un programme de suivi de la construction, d'entretien et d'essais périodiques,
- b) les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
- c) les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels,... y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non),

d) le programme de surveillance interne, visé au paragraphe ci-après,

- e) l'enregistrement des accidents, incidents ou anomalies de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ainsi que des mesures correctives associées,
- f) la désignation d'un chargé de sécurité et de son suppléant.

3.2.4. Surveillance interne

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance, préétablie et documentée, de ses installations et de son organisation afin de s'assurer du bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui des règles internes de sécurité.

Les comptes rendus des actions de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones

à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu le plan de prévention de l'établissement.

Le plan de prévention comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

ARTICLE 5 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

ARTICLE 6 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

7.1 - EQUIPEMENT

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au

paragraphe généralités.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'établissement dispose d'une réserve centrale de matériel de détection, mesure, protection, neutralisation et décontamination à proximité des locaux où sont présentes des substances radioactives.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Les moyens de lutte contre l'incendie des installations sont conformes aux normes en vigueur. Elles comportent au moins dans l'ensemble des locaux un extincteur portatif à eau pulvérisée de 6 litres au minimum, ou en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, pour 200 m² de plancher avec un minimum d'un appareil par niveau. En cas de risque particuliers d'incendie, les locaux sont dotés d'extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant.

Dans chaque galerie technique « primaire et secondaire » est installé un système de détection d'incendie adaptée à la configuration et à la particularité fonctionnelle de ces locaux.

Les poteaux d'incendie devront être conformes à la norme NFS 61 213 et piqués directement, sans passage par compteur (seul le compteur utilisant l'effet de la vitesse de l'eau sur un organe mobile en rotation est autorisé - cf. norme NFE 17 002) ni «by-pass» sur des canalisations assurant un débit simultané de 3000 litres/ minute sous une pression dynamique minimale de 1 bar.

Ces poteaux devront être judicieusement répartis et situés à moins de 100 mètres, par les voies praticables, d'une des entrées principales de chaque bâtiment.

Chaque appareil devra être situé en bordure de voie carrossable, ou tout au plus à 5 mètres de celle ci.

7.2 - ORGANISATION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

7.3 - ACCES DES SECOURS EXTERIEURS

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

7.4 - PLAN D'INTERVENTION

Un plan d'intervention est établi par le responsable de l'établissement et sera porté à la connaissance du service d'incendie et de secours. Il définit les mesures d'organisation, les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan d'intervention prend en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes. Il précise les emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans les locaux.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester ce plan.

L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

TITRE 4

<u>DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES</u> <u>APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS</u>

L'ensemble des prescriptions du présent arrêté préfectoral s'imposent à l'exploitation ou à l'aménagement des installations ou des activités visés par les dispositions suivantes :

CHAPITRE I - ENTREPOT COUVERT

L'entrepôt a une hauteur utile égale à 20 mètres. La stabilité au feu de la structure est d'une demi-heure.

La toiture est réalisée avec une structure porteuse et une isolation en matériaux MO. L'étanchéité doit présenter la classe et indice T 30/1 suivant l'arrêté du 10 septembre 1970 du ministère de l'intérieur.

La toiture comporte au moins sur 2 p. 100 de sa surface, des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction de la nature des produits entreposés et des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 p. 100 de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement manœuvrable depuis le sol, signalée et placée près d'une issue.

Des amenées d'air d'une surface équivalente à celle des exutoires doivent être prévues.

L'entrepôt comporte 2 compartiments (zone de stockage de 3.000 m² environ et zone de préparation des expéditions), séparés par un mur coupe-feu de degré 2 heures avec portes coupe-feu de degré 1 heure.

Les portes sont munies de dispositifs de fermeture automatique.

Dans les dégagements généraux et au-dessus des issues, doit être installé un éclairage de sécurité (blocs autonomes) permettant de gagner facilement l'extérieur en cas de défaillance de l'éclairage normal.

Les issues et cheminements qui conduisent aux dégagements doivent être signalés en respectant les dispositions de la norme NFX 80 003.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant culde-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans la zone de stockage.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent dans le sens de la sortie.

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur, comportent :

 des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre, répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles,

- des robinets d'incendie armés de 40 mm prévus conformément aux dispositions des normes NFS 61 201 et NFS 62 115 de manière que tout point puisse être atteint par 2 jets de lance,
- une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée.

CHAPITRE II - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

1°) Comportement au feu des bâtiments

Les éléments de construction du local abritant les appareils de combustion doivent présenter les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- murs et planchers en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

2°) ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

3°) Installation électrique

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériels électriques doivent être conformes aux dispositions de l'article 4.4

4°) Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

5°) Alimentation en combustible

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques(1) redondantes placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

- (1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.
- (2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.
- (3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit

être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

6°) Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

7°) Aménagement particulier

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera soit par un sas fermé par deux portes pare-flamme 1/2 heure. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles.

8°) Détection de gaz / détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie.

Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 5°) ci-dessus. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 3°) ci-dessus.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

9°) Equipement des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

10°) Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

CHAPITRE III - FABRICATION DE MEDICAMENTS (forme galénique)

1 - Construction et aménagements

Les locaux de stockage des matières premières, produits semi-finis et médicaments et les locaux d'opérations de fabrication et de division sont délimitées par des éléments de construction présentant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- en ce qui concerne la toiture, la structure porteuse et l'isolant thermique (s'il existe) sont réalisés en matériaux M0. L'ensemble de la toiture (structure porteuse, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 suivant le protocole d'application de l'arrêté du 10 septembre 1970 du ministère de l'intérieur;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;
- matériaux de classe MO (incombustibles) ou M1.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Le stockage de produits pulvérulents doit être confiné (récipients, locaux fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Les parties de l'installation visées à l'art. 3 susceptibles d'être à l'origine d'explosion doivent comporter des dispositifs ou des dispositions constructives permettant de limiter les effets de l'explosion (évents d'explosion, toiture légère, etc.).

2 - Exploitation et entretien

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles doit être limitée aux nécessités de l'exploitation.

3 - Risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque doit être signalé. L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger.

Dans les parties de l'installation classées selon le risque« atmosphères explosives », les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement

constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Des détecteurs de gaz fixes ou mobiles sont mis en place dans les parties de l'installation présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques, inflammables ou explosives. Ces zones sont équipées de systèmes de détection avec seuils d'alarme dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux produits visés et à leur mode d'utilisation. Un étalonnage régulier de ces dispositifs doit être réalisé.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le fonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses ou susceptibles de générer des matières toxiques ou dangereuses et la conduite des installations doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- la conduite des installations et les modes opératoires (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...);
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement;
- les conditions de conservation et de stockage des produits;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

CHAPITRE IV - UTILISATION ET STOCKAGE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES

1 - Prescriptions générales

1.1 - Installations autorisées

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément aux tableaux ci-dessous (l'activité maximale détenue inclut les activités des déchets et effluents contaminés par les radionucléides et entreposés dans l'établissement) :

Sources non scellées :

Radionucléide	Seuil d'exemption	Activité maximale autorisée (détention) (MBq)	Activité maximale autorisée (utilisation) (MBq)	Lieu d'utilisation et / ou de stockage
¹²⁵ l – lode	1	9,37	0,37	Bâtiment 8 : pièces 8178a,8184,8282 Bâtiment SV : pièce SV01
¹⁴ C – Carbone	10	108 885,45	11 473,7	Bâtiment 7, pièces CFN°1, CFN°2, CFN°3, 7405,7410,7425,7415,7420,7435,7440,7445,7450,7455, 7460,7465,7525,7530,7535,7540, 7200,7210+7212,7211,7213,7215,7285,7286,7287,7670,7705,7711,7712,7750,7745,7755,7720 Bâtiment 8, pièces A032, A034, A035, 8134, 8134a,8170,8176a, 8323, 8325,8327a,8327b, 8176,8184
			<u> </u>	Bâtiment SV, pièces SV01, SV06

³² P – Phosphore	0,1	166,5	18,5	Bâtiment 8, pièces 8278a,8282
				Bâtiment SV, pièce SV01
³³ P – Phosphore	100	166,5	18,5	Bâtiment 8, pièces 8278a,8282
2				Bâtiment SV, pièce SV01
³ H —Tritium	1000	6254,9	412,55	Bâtiment 7, pièces 7705, 7750,7745,7720,7712
				Bâtiment 8, pièces 8134, 8134a,8170,8176a,8176 8178a,8184,8282,8325,8327a, 8327b
		-		Bâtiment SV, pièces SV01, SV06
³⁵ S – Soufre	100	1689,1	486,55	Bâtiment 7, pièces 7405,7425,7415,7420,7435,7450, 7455,7460, 7525, 7530 7200,7210+7212,7211,7213,7215,7285,7286,7287 7670,7705, 7750,7712,7745,7755.
				Bâtiment 8, pièces A032, A034, A035, 8134, 8134a,8170,8176a, 8323, 8325,8327a, 8327b 8176,8184,8282
				Bâtiment SV, pièce SV01

Les radionucléides détenues sous forme de sources non scellées ne peuvent être utilisées qu'aux fins suivantes :

- Etudes de métabolisme sur des animaux :
- Dosages enzymatiques;
- Etude de liaison ;
- Synthèse de sondes marquées.

Sources scellées :

Radionucléide	Seuil d'exemption	Activité maximale autorisée (détention) (MBq)	Activité maximale Autorisée (utilisation) (MBq)	Lieu d'utilisation et / ou de stockage
¹³³ Ba – Baryum	0,001	3,612	3,612	Bâtiment 7 : pièce 7450, 7210 Bâtiment 8 : pièce 8282, 8325
¹³⁷ Cs – Césium	0,01	1,1	1,1	Bâtiment 7 : pièce 7712
⁶³ Ni - Nickel	100	555	555	Bâtiment 7 : pièce 7675

Les radionucléides détenues sous forme de source scellées ne peuvent être utilisées qu'aux fins suivantes :

- Etalonnage / calibration
- Chromatographie en phase gazeuse.

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées, stockées et utilisées dans le ou les locaux décrits dans les tableaus précédents.

Les mouvements des sources entre ces locaux font l'objet de consignes écrites ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

1.2 - Conditions générales de l'autorisation

1.2.1 - Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R 1333-1 à R1333-54, code du travail notamment les articles R 231-73 à R231-116) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail.
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés,
- au service compétent en radioprotection,

1.2.2 - Éventuelles autorisations complémentaires

Une autorisation spécifique délivrée par l'AFSSAPS ou l'Autorité de Sûreté Nucléaire (au nom du ministre chargé de la santé publique) en application des articles L.1333-4 et R. 1333-17 à 44 du code de la santé publique reste nécessaire en complément du présent arrêté pour l'exercice des activités suivantes :

- utilisation des générateurs électriques de rayonnements ionisants autres que ceux éventuellement couverts par le présent arrêté ;
- importation, exportation et distribution de radionucléides, de produits ou dispositifs en contenant ;
- utilisations hors établissement des sources radioactives ou appareils en contenant (appareils de gammagraphie ou appareils portatifs).

2 - Organisation

2.1 - Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection, les résultats des contrôles prévus aux articles R231-84 et R231-86 du code du travail.

2.2 - Personne responsable

Conformément à l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne responsable ».

Le changement de personne responsable devra être obligatoirement déclaré au préfet de l'Essonne, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

2.3 - Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan

comprend a minima:

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement ;
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail;
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire ;
- les résultats des contrôles prévus au point 2.5 du présent chapitre.

2.4 - Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

2.5 - Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Un contrôle des débits d'équivalent de dose et de la contamination radioactive à l'extérieur des bâtiments B7, B8 et SV et dans les lieux accessibles au public, est effectué au moins deux fois par an. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de ces contrôles.

Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.6 - Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces disposition doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

2.7 - Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil.

La gestion des sources, conformément au paragraphe 2.1 du présent chapitre, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit parfaite et sa (leur) détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné ;
- la date de découverte de la défectuosité;
- une description de la défectuosité ;
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies ;
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

3 - Conditions particulières d'emploi de sources scellées

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de l'Essonne.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

3.1 - Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources :

Les parois des pièces à accès réglementé : mur, sol, plafond, portes, sont construites en matériaux facilement décontaminables résistants au feu.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produit combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

Les portes du local doivent s'ouvrir vers l'extérieur et devront fermer à clef. Une clef sera détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

4 - Conditions particulières d'emploi de sources non-scellées

Les manipulations mettant en œuvre des substances radioactives sont effectuées dans des locaux spécifiquement réservés à cet effet.

Les locaux où sont manipulées et stockées des substances doivent ne commander ni escalier ni dégagement quelconque. Ils ne sont pas situés à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Les parois mur, sol, plafond, portes, sont construites en matériaux facilement décontaminables résistants au feu.

Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et doivent fermer à clef. Une clef sera détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

Les sols sont recouverts d'un revêtement imperméable et lisse. Toute surface de travail doit être réalisée en matériaux aisément décontaminables. Le revêtement constitue une rétention étanche afin qu'en aucun cas les liquides radioactifs ne puissent s'écouler ailleurs que dans les canalisations prévues à cet effet. Des dispositifs physiques interdisent dans les locaux l'usage d'évier ou équipement raccordé aux réseaux d'effluents EU ou Einr.

Les parois ne doivent présenter aucune aspérité ni recoin, les arêtes et angles de raccordement doivent être arrondis et les murs revêtus de peinture lisse et lavable.

CHAPITRE V - ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

- 1°) L'entrepôt possède 1 local de charge.
- 2°) Le local doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
- Le murs séparant l'atelier de charge des zones de stockage est coupe-feu de degré 2 heures,
- La couverture et le mur extérieur doivent satisfaire la classe et l'indice T30/1,
- La porte intérieure est coupe-feu de degré 2 heures et munie d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant la fermeture automatique,
- La porte donnant vers l'extérieur est pare-flamme de degré 1/2 heure, elle doit également s'ouvrir dans le sens de la sortie,
- Pour les autres matériaux : classe M0.
- 3°) Le local doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

- 4°) Le sol du local de charge doit être étanche, incombustible et équipé de façon qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, etc...), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
- 5°) Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

- pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :
 Q = 0,05 nl
- pour les batteries dites à recombinaison :

Q = 0.0025 nl

ou:

Q = débit maximal de ventilation en m³/h

n = nombre total d'éléments de batterie en charge simultanément

I = courant d'électrolyse en Ampère

CHAPITRE VI - UTILISATION D'APPAREILS IMPRÉGNÉS DE PCB

1. Les matériels électriques contenant des PCB doivent être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

A titre d'illustration, on considère que la protection est assurée notamment par la mise en œuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance,
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.
- 2. L'exploitant doit s'assurer que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

L'exploitant doit vérifier également qu'à proximité du matériel classé PCB il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières, notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales...). Les dispositifs de communication éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

3. En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liées à ces opérations.

En cas de travaux de démantèlement ou de mise au rebut, ainsi qu'en cas d'accident (rupture, éclatement, incendie...) l'exploitant doit informer immédiatement le service de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE VII - ANIMALERIE RENFERMANT DES CHIENS

- 1°) Les murs et cloisons seront revêtus de matériaux imperméables durs, résistants aux chocs et à surface lisse, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée. Cette hauteur ne pourra être inférieure à 2 mètres. Dans le reste de leur étendue, ils seront enduits en maçonnerie ainsi que le plafonds et soit blanchis à la chaux toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins deux fois par an, en mai et en novembre, soit revêtus d'une peinture vernissée de teinte claire.
- 2°) Le sol sera garni d'un revêtement imperméable continu. Il aura une pente suffisante pour assurer l'écoulement facile des liquides vers un orifice pourvu d'un siphon raccordé à l'égout public ou à un ouvrage d'épuration. Cet orifice sera garni d'un panier grillagé ou tout autre dispositif permettant d'arrêter la projection des corps solides.
- 3°) Les locaux seront convenablement éclairé. Ils seront ventilés efficacement de façon permanente, de telle sorte que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs ;
- 4°) Les niches, dans lesquelles seront placés les animaux, seront construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter.

Elles seront surélevées de 10 centimètres par rapport au sol.

Le matériel mobile inutilisé sera entreposé dans un local annexe après avoir été parfaitement lavé, nettoyé et désinfecté.

- 5°) Il y aura, dans l'établissement de l'eau potable sous pression en quantité suffisante, avec prises à raccord pour permettre d'effectuer, matin et soir, des lavages abondants.
- 6°) Les aliments seront préparés à mesures des besoins. If ne sera pas conservé d'aliments corrompus dans l'établissement ou dans ses annexes.

L'installation comprendra un réfrigérateur ou une chambre froide permettant de conserver les produits entre - 2 °C et + 2 °C.

- 7°) La litière des animaux sera renouvelée au moins une fois par jour et les excréments enlevés chaque jour.
- 8°) Les niches, le sol et les murs seront lavés et désodorisées chaque jour.
- 9°) Toutes les parties de l'établissement seront tenues an constant état de propreté et d'entretien ; les locaux et installations doivent être désinfectés et désinsectisés au moins une fois par mois et obligatoirement dès qu'ils sont libérés des animaux.

Tous les autres locaux ou installations fixes ou mobiles et tous les locaux où sont préparés la nourriture et l'abreuvement des animaux doivent être désinfectés au moins une fois par an.

10°) Toutes dispositions efficaces seront prises dans toutes les parties de l'établissement pour éviter la fuite des animaux, s'opposer à la propagation des bruits et empêcher l'introduction des mouches et des rongeurs nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction; les animaux seront rentrés chaque nuit dans les niches ou enclos réservés.

Toutes les précautions seront prises pour leur éviter de voir directement la voie publique ou tout spectacle régulier susceptible de provoquer des aboiements.

11°) Les cadavres d'animaux sont entreposés dans des congélateurs spécifiques garantissant une température au plus de –20°C et envoyés dans les soixante douze heures dans une installation d'incinération ou de co-incinération conformément à la directive 2000-76-CE ou au règlement 1774-2002.

TITRE 5

RECOURS ET EXECUTION

ARTICLE 1er - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

- I. Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX):
- 1°/ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- 2°/ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.
- II. Les dispositions du « 2° du I » ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III- Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV- Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Sous-Préfet de PALAISEAU,

Le Maire de LONGJUMEAU,

Les Maires de CHILLY-MAZARIN, CHAMPLAN, SAULX-LES-CHARTREUX et de MORANGIS.

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Le Directeur Départemental de l'équipement,

Le Directeur Départemental du service d'incendie et de secours,

Le Directeur Départemental de l'agriculture et de la forêt,

Le Directeur Départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Régional de l'environnement d'Ile-de-France,

Les Inspecteurs des Installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Middel AUBOUIN

A.